

## **Tribunal des conflits**

**N° 3936**

**Mme A. c/ Commune de Saint-Joseph**

**Rapp. : Y. Maunand**

**Séance du 3 février 2014**

**Lecture du**

### **CONCLUSIONS**

#### **M. Bertrand DACOSTA, Commissaire du Gouvernement**

Les aspects factuels et procéduraux de l'affaire dont vous êtes saisis méritent, à titre préalable, quelques éclaircissements.

Mme Nathalie A. est propriétaire d'une parcelle située sur le territoire de la commune de Saint-Joseph, dans le département de la Réunion. Elle y a fait construire sa résidence principale. Elle soutient que, lorsque surviennent des précipitations abondantes, le terrain est régulièrement inondé. Ce désagrément est imputable, selon elle, d'une part, à l'écoulement des eaux pluviales provenant des fonds situés en amont, d'autre part, à l'édification d'un mur de séparation par le propriétaire du fonds situé en aval. Elle indique avoir fait obstruer, pour y remédier, la voie d'écoulement des eaux provenant du fond immédiatement en amont ; la commune, sur plainte du voisin, aurait alors – c'est du moins ce qu'elle affirme – détruit l'ouvrage en cause en intervenant sur sa propre propriété. Mme A. s'est tournée vers le tribunal administratif de Saint-Denis, pour lui demander de condamner la commune à l'indemniser, à un double titre : en raison des faits que nous venons d'évoquer, mais aussi parce que, au nombre des terrains situés en amont, figurent des dépendances du domaine public sur lesquelles est implantée une école primaire, dépendances qu'elle reprochait à la collectivité de ne pas avoir dotées d'un dispositif de canalisation.

Par un jugement en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009, le tribunal administratif a considéré que les agissements imputés à la commune, s'ils étaient établis, seraient constitutifs d'une voie de fait et relèveraient de la compétence du juge judiciaire. Interprétant la demande dont il était saisi comme dirigée également contre les voisins, personnes privées, il a décliné la compétence du juge administratif sur ces conclusions. Enfin, la stagnation des eaux de ruissellement trouvant sa cause, selon son analyse, dans le mur édifié par le propriétaire du fond situé en aval, et non dans le ruissellement des eaux provenant de l'école, il a rejeté les conclusions dirigées contre la commune à ce titre.

Mme A. s'est ensuite adressée au juge judiciaire et, après expertise, a assigné devant le tribunal de grande instance de Saint-Pierre de la Réunion la commune ainsi que M. Ahmed T., le voisin propriétaire du fonds aval. S'agissant de la commune, Mme A. mettait en cause les travaux que celle-ci aurait réalisés sur sa propriété, ainsi que d'autres travaux effectués en amont de celle-ci.

Par une ordonnance en date du 27 juin 2013, le juge de la mise en état a jugé que le litige ne relevait pas de la compétence du juge judiciaire, pour deux motifs :

- en se fondant sur le rapport d'expertise, il a estimé que la commune n'avait à aucun moment procédé à des travaux sur la propriété de Mme A. et sans son accord, d'où l'absence de voie de fait ;
- s'agissant des dommages imputables aux autres travaux, il a considéré qu'ils relevaient de la compétence du juge administratif.

En revanche, il est resté muet sur le sort des conclusions dirigées contre M. T., ainsi traitées par préterition comme ne relevant pas non plus de sa compétence...

Mme A., s'estimant confrontée à un conflit négatif, vous a saisis sur le fondement de l'article 17 du décret du 26 octobre 1849.

Vous ne ferez que très partiellement droit à cette requête.

En ce qui concerne les travaux que la commune aurait menés sur la parcelle de Mme A., il n'y a pas de conflit négatif.

Le tribunal administratif a eu tort de décliner sa compétence, sans même rechercher si la voie de fait alléguée reposait sur des éléments avérés. Mais le tribunal de grande instance, lui, a procédé à cet examen. Il n'a pas décliné sa compétence au motif que les faits en cause n'auraient pas eu le caractère de voie de fait ; il a simplement constaté que, contrairement aux affirmations de la requérante, la commune n'était pas intervenue sur sa propriété.

S'agissant des autres conclusions dirigées contre la commune, le conflit négatif n'est pas davantage constitué. Le tribunal administratif et le tribunal de grande instance ont été saisis de conclusions différentes et, en outre, pour sa part, le premier les a rejetées au fond.

Reste les conclusions dirigées contre M. T., qui, elles, relèvent assurément du juge judiciaire, et que le tribunal de grande instance semble avoir rejetées par inadvertance ; c'est dans cette seule mesure que vous êtes en présence d'un conflit négatif.

PCMNC au rejet de la requête de Mme A. en tant qu'elle concerne le litige l'opposant à la commune de Saint-Joseph, à la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître du litige opposant l'intéressée à M. T. et à l'annulation de l'ordonnance du juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Saint-Pierre de la Réunion en tant qu'elle juge la juridiction judiciaire incompétente pour connaître des conclusions dirigées contre M. T.